

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

INTÉRPRÉTATION DE L'ANNOTATION #15

Le présent document a été préparé par le groupe de travail en session sur l'annotation #15, sur la base du document SC69 Doc. 69.3.

Recommandations

Il est recommandé que le Comité permanent:

1. Approuve les définitions provisoires suivantes employées dans le paragraphe b) de l'annotation #15 pour la période intersession entre la CoP17 et la CoP18 (les ajouts du groupe de travail sont soulignés et les suppressions sont barrées):

Concernant l'interprétation du terme "non commerciales"

Les transactions suivantes devraient être considérées "non commerciales":

Le passage transfrontalier d'articles (tels que des instruments de musique) à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou non, une exposition, ou un concours (par exemple, après une exposition temporaire); et quand ce passage transfrontalier ne conduit pas à la vente de l'article et que l'instrument revient dans le pays où il se trouve habituellement.

Le passage transfrontalier d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de réparation, ~~est considéré comme une transaction non commerciale~~ sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article. Le renvoi au vendeur ou manufacturier d'un produit sous garantie pour service après-vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale.

Le passage transfrontalier d'un envoi contenant de multiples articles pour l'un des buts décrits ci-dessus (par exemple, envoi groupé d'instruments de musique pour réparation), à condition que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* dans chaque article pèse moins de 10 kg et, envoyé séparément, chaque article serait en conséquence admissible à la dérogation;

Le prêt d'un article (tel qu'un instrument de musique) ~~de spécimens~~ pour exposition dans des musées, ou pour des concours ou spectacles.

Le passage transfrontalier dans un but d'exposition commerciale et de foire commerciale devrait être considéré comme une transaction commerciale.

Concernant l'interprétation du terme "10 kg par envoi"

Pour les transactions à des fins non commerciales décrites ci-dessus, ~~l'expédition à des fins non commerciales, il est suggéré que cette~~ la limite de 10 kg ~~soit devrait être~~ interprétée comme faisant référence au poids de la partie part individuelle de chaque article de l'envoi fabriquée avec le bois de l'espèce concernée. Autrement dit, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids de la part individuelle de bois des espèces de Dalbergia/Guibourtia contenue par les dans chaque articles, et non par rapport au poids total de l'envoi.

Concernant l'interprétation des termes du paragraphe b) de l'annotation #15 dans le cas des orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires voyageant avec tous leurs instruments en "envoi groupé"

Le passage transfrontalier d'instruments de musique en conteneur, avec ou avant l'orchestre le groupe qui voyage, est considéré comme un "envoi groupé". Dans ce cas, le poids total du bois des espèces *Dalbergia/Guibourtia* contenu dans les instruments constituant un "envoi groupé" dépassera probablement 10 kg. Cet "envoi groupé" ne doit cependant pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg, et en conséquence, que l'instrument concerné, envoyé séparément, serait admissible à la dérogation. Toutefois, si le poids du bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* soumises à l'annotation #15 présent dans un instrument particulier dépasse 10 kg, cet instrument en particulier nécessite un document CITES. Aux fins de clarification, les instruments de musique expédiés en "envoi groupé" et admissibles à cette dérogation doivent avoir un seul importateur ou exportateur et un seul destinataire ou expéditeur.

2. Demande au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties, pour leur communiquer les définitions provisoires figurant dans le paragraphe 1 ci-dessus et les encourager à utiliser ces définitions dans la période intersession entre la CoP17 et la CoP18; et
3. Décide que ces définitions provisoires sont adoptées à la seule fin d'interpréter certains termes du paragraphe b) de l'annotation #15, et ne constituent pas un précédent pour l'interprétation de ces termes dans d'autres annotations, décisions ou résolutions s'appliquant à tout autre spécimen d'espèces inscrites aux annexes CITES; et le précise dans la notification aux Parties.
4. Ajoute, dans la notification, les informations additionnelles suivantes:

Concernant l'identification de spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES

Les spécimens doivent, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau de l'espèce (par exemple, *Dalbergia melanoxylon*) sur les permis et certificats CITES. Toutefois, en l'absence d'informations de ce type et dans des cas exceptionnels, ~~il est suggéré que les spécimens soient~~ peuvent être identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), en particulier dans le cas de produits manufacturés contenant des d'articles travaillés tels que les instruments de musique ou dans le cas de spécimens pré-Convention, conformément à la section XIV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). ~~Il est néanmoins conseillé, l~~orsque le spécimen est identifié enregistré au niveau du genre, il convient d'indiquer sur ~~ces~~ les documents que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.